

AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°42/2024 portant approbation du règlement
d'assainissement collectif et instaurant le contrôle des
raccordements à l'assainissement collectif des eaux usées.***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2212-1, et L224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-2 et L.1331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L210-1 à L.219-18 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 31/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi ENE dite loi Grenelle II du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de COURPIERE en date du 23/05/2016 portant approbation du Règlement d'Assainissement Collectif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de COURPIERE, en date du 12/02/2024, modifiant le Règlement d'Assainissement Collectif en décidant d'instaurer une vérification de conformité du réseau privatif des eaux usées lors des ventes ;

Considérant l'exercice des pouvoirs de police en matière d'assainissement par le Maire ;

Considérant que ce règlement d'assainissement est le seul opposable aux usagers et qu'il est indispensable au bon fonctionnement du service public de l'assainissement collectif ;

Considérant la nécessité de veiller au contrôle des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Règlement d'Assainissement Collectif joint au présent arrêté est approuvé. Il s'impose à tous les usagers du service public. .

AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

ARTICLE 2 : A l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que son raccordement au réseau public.

ARTICLE 3 : Le propriétaire doit en faire la demande auprès du service de l'eau de la Mairie de COURPIERE, Place de la Cité Administrative 63120 qui procèdera au contrôle, soit directement, soit par externalisation auprès du délégataire du service public d'assainissement ou bien l'entreprise dûment agréée par les services de la Mairie de COURPIERE.

ARTICLE 4 : La réalisation du contrôle par les services de la Mairie ne saurait être inférieure à un délai de 3 semaines calendaires, à compter de la demande du contrôle par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 5 : La prestation sera facturée au propriétaire ou son représentant au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : A l'issu du contrôle, un rapport sera transmis au propriétaire ou à son représentant avec copie à la commune. Ce document, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Mme la Sous-Préfète de Thiers, dont copie sera transmise à la Chambre Départementale des Notaires et à la FNAIM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers).

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de COURPIERE, Madame la Responsable Générale des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage numérique sur le site de la Mairie et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours administratif auprès de M. le Maire de COURPIERE et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 10 : Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au service public d'assainissement collectif sont abrogés.

Fait à COURPIERE, le 06 mars 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLE



AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

Règlement du service d'assainissement



12/05/2016- modif 11/12/2023

Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal de la commune de Courpière en date du 23 mai 2016 définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'usager du service.

"Vous" désigne l'abonné au service.

D'une part, l'abonné toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service.

Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

D'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

Enfin, «le service» désigne le service qui assure la collecte, le transport et le traitement éventuel des effluents rejetés par les abonnés desservis par les différents réseaux dans les conditions du présent règlement

AR Prefecture
0616831259 20240305
Reçu le 11/03/2024

1. Les règles d'usage	4
1.1 Les types de rejets	4
1.2 Les obligations du SERVICE	4
1.3 Les interruptions.....	4
1.4 Vos obligations.....	4
2. Votre contrat	6
2.1 La souscription du contrat.....	6
2.2 La résiliation du contrat de déversement.....	6
2.3 En habitat collectif.....	6
3. Votre facture	7
3.1 Nombre de factures par an.....	7
3.2 La détermination des tarifs.....	7
3.3 La décomposition du prix.....	7
3.4 Les modalités et délais de paiement.....	7
3.5 L'utilisation d'une ressource d'eau autre que publique.....	7
3.6 En cas de non-paiement.....	7
3.7 Les cas d'exonération.....	7
3.8 Le contentieux de la facturation.....	8
4. Le raccordement	9
4.1 La description.....	9
4.2 La demande de raccordement.....	9
4.3 Installation permanente.....	9
4.4 Installation provisoire.....	9
4.5 La mise en service.....	9
4.6 L'entretien.....	10
4.7 La modification et le renouvellement.....	10
5. Le régime des extensions	11
5.1 Constructions neuves.....	11
5.2 Constructions existantes.....	11
6. Les installations privées	12
6.1 Les caractéristiques.....	12
6.2 Les bonnes pratiques.....	12
6.3 Les servitudes.....	12
6.4 L'entretien.....	13
6.5 Le contrôle de conformité.....	13
6.6 En cas de non-conformité.....	13
7. Rejet des eaux usées «assimilées domestiques» et des eaux usées non domestiques	14
7.1 Le régime des eaux usées «assimilés domestiques».....	14
7.2 Conditions de raccordements des eaux usées non domestiques.....	14

7.3 Arrêté de déversement.....	15
7.4 Caractéristiques de branchements.....	15
7.5 Prélèvements et contrôles.....	15
7.6 Entretien des installations de pré-traitement.....	15
7.7 Participations financières.....	15
8. Les eaux pluviales.....	16
8.1 Prescriptions générales.....	16
8.2 Les types de rejet	16
8.3 Les obligations du service	16
8.4 LES CONSEILS DU SERVICE	17
8.5 Vos possibilités.....	17
8.6 Demande de branchement	17
8.7 Limitation des débits rejetés.....	18
8.8 Maîtrise de la qualité des rejets.....	18
8.9 Taxe sur les rejets.....	18
10. Les dispositions d'application	18
10.1 Date d'application	19
10.2 Modification du règlement	19
10.3 Clause d'exécution	19

AR Prefecture
 063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
 Recu le 11/03/2024

1. LES REGLES D'USAGE

AR Prefecture

Le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire et immédiat quand celui-ci est accessible et construit antérieurement à votre habitation.

1.1 LES TYPES DE REJETS

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

D'une manière générale, trois types d'effluents sont à distinguer.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Elles comprennent les eaux ménagères de cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires, ainsi que les eaux vannes des toilettes.

LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Elles correspondent aux rejets autres que domestiques et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont principalement celles issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, ruissellement de parking, de cours ou de terrasses), les eaux de sources, les eaux souterraines, les eaux d'épuisement de nappe, les trop-pleins ou les vidanges de piscines.

Elles ne peuvent être rejetées que dans un collecteur unitaire ou dans un collecteur pluvial et en aucun cas être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Prendre contact avec le service pour une éventuelle autorisation particulière de rejet.

1.2 LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service est tenu :

- ✚ de vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- ✚ de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- ✚ de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développé en annexe.

1.3 LES INTERRUPTIONS

Le service est responsable du bon fonctionnement des réseaux.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou incident sur votre branchement particulier.

Il appartient au concessionnaire de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service publique que ce soit dans le cadre de travaux neufs, réparation ou d'entretien.

1.4 VOS OBLIGATIONS

LE RACCORDEMENT

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement et de deux ans dans le cas contraire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

AR Prefecture

LES USAGES

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

En bénéficiant du service collectif d'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles d'usage qui vous interdisent :

- + de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- + de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- + de créer une menace pour l'environnement,
- + de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre, sauf arrêté municipal spécifique.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- + des rejets dont la température moyenne dépasse 30°C ;
- + de déchets solides comme :
 - des ordures ménagères, y compris après broyage ;
 - des lingettes de nettoyage ;
- + de liquides chimiques :
 - issus de WC chimiques ;
 - hydrocarbures, huiles usagées ;
 - peintures (acrylique et/ou eau) ;
 - solvants, Acides, Bases ;
 - métaux : Mercure, Cyanures, etc.
 - résidus phytosanitaires ;
- + des liquides organiques comme :
 - le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
 - les graisses, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.) ;
 - les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
 - les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- + vos eaux pluviales ;
- + des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- + des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

2. VOTRE CONTRAT

AR Prefecture

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

Vous recevez le règlement du service, les tarifs de l'assainissement en vigueur.

La signature du contrat et/ou le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du service de l'assainissement.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service de l'assainissement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- ✚ soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- ✚ soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement Informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 Janvier 1978.

2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

3. VOTRE FACTURE

AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR

Reçu le 11/03/2024

3.1 NOMBRE DE FACTURES PAR AN

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle suite au relevé de votre compteur d'eau potable.

3.2 LA DETERMINATION DES TARIFS

Les tarifs relevant des prestations du service de l'assainissement sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.3 LA DECOMPOSITION DU PRIX

Les quantités apparaissant sur votre facture d'assainissement sont déterminées, dans la plupart des cas, en fonction de la consommation d'eau potable.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, taxe pollution reversée à l'agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du service.

3.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La redevance est perçue à partir de la date de mise en service du branchement d'eau potable.

La facturation est effectuée au minimum en deux fois : les factures sont établies à partir de votre consommation réelle suite au relevé de votre compteur d'eau.

Si au moment de la facturation, le volume consommé est tel que le montant à facturer est inférieur au seuil minimum de perception (5€ en 2016), il sera procédé à une facturation du montant minimum de perception.

3.5 L'UTILISATION D'UNE RESSOURCE D'EAU AUTRE QUE PUBLIQUE

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie (qui informera le concessionnaire du service des eaux communautaire).

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée soit :

1°/ Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage fourni, posé et entretenu par vos soins. Le service se réserve le droit de contrôler au maximum une fois tous les trois ans, à vos frais et suivant le forfait en vigueur, le système de comptage, conformément aux prescriptions prévues par la réglementation. Il vous appartient d'envoyer au minimum une fois par an votre relevé au service facturation (courrier, téléphone, mail).

2°/ soit le service facture la consommation moyenne des trois dernières années majoré de 10%.

3.6 EN CAS DE NON-PAIEMENT

Les factures sont établies par le service de l'eau et mises en recouvrement par le receveur municipal, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

3.7 LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- ✦ si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service des eaux des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- ✦ si vous êtes en **Arr. Préfecture** une fuite accidentelle indécélable (souterraine) est à l'origine d'une surconsommation d'eau (voir règlement eau).

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

3.8 LE CONTENU DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand.

4. LE RACCORDEMENT

AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR

Recu le 11/03/2024

4.1 LA DESCRIPTION

Les rejets sont raccordés à un branchement public unique par l'intermédiaire d'une boîte de branchement à passage direct avec obturateur, placée sous domaine public ou en cas d'impossibilité dans la propriété.

Dans le cas d'un réseau unitaire voué à devenir séparatif et sur avis du service, le regard collectera en séparatif les eaux usées et les eaux pluviales de la propriété.

4.2 LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service, accompagnée des plans et du descriptif des travaux à réaliser, précisant le nombre de branchements, le tracé et le diamètre avec indication des niveaux, du sous-sol et du rez-de-chaussée du projet.

Le diamètre du branchement sera défini par le service (en règle générale 125mm en séparatif et 160mm en unitaire).

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées.

4.3 INSTALLATION PERMANENTE

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée par le service assainissement aux frais du propriétaire selon les tarifs annuels définis par la collectivité.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement est réalisé après votre acceptation des conditions techniques et financières. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

4.4 INSTALLATION PROVISOIRE

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire. La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

La consommation est consentie au tarif en vigueur.

4.5 LA MISE EN SERVICE

Le branchement ayant été obturé et après avoir vérifié, tranchées ouvertes, la conformité des installations privées, le service de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement.

Si le contrôle est fait tranchée fermée, il sera effectué pendant les heures ouvrables et à vos frais.

En cas de désobturation sans l'accord du service, la remise en place de l'obturateur vous est facturée.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

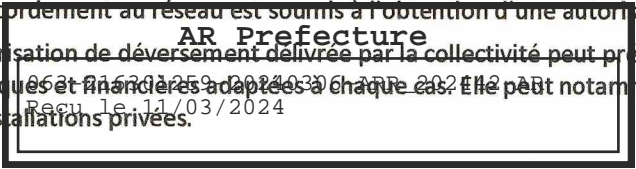
Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la collectivité peut être majorée, par décision de la collectivité, au tarif en vigueur.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation par décision de la collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (voir le règlement du service de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Courpière).

POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.



4.6 L'ENTRETIEN

Les branchements réalisés sont incorporés au réseau public, propriété de la collectivité. A ce titre, le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Cependant, tous les travaux résultant d'une négligence ou d'une imprudence seront réalisés par le service et facturés.

4.7 LA MODIFICATION ET LE RENOUVELLEMENT

La charge financière est supportée par le générateur de la modification du branchement.

Le renouvellement du branchement, sans changement des caractéristiques, est à la charge de la collectivité de même que si ce renouvellement est intégré dans un programme annuel de travaux.

5. LE RÉGIME DES EXTENSIONS

AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR

Reçu le 11/03/2024

5.1 CONSTRUCTIONS NEUVES

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés par le service de l'assainissement.

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au plan local d'urbanisme et au plan de zonage.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalable en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux en fonction de la nature juridique des aménagements.

5.2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

A compter de la réalisation des travaux publics de mise en place du réseau, l'obligation de raccordement est soumise à un délai de deux ans.

Ce délai est exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome de moins de 10 ans contrôlé conforme.

Cette prolongation prend fin à la onzième année de fonctionnement de l'installation autonome au profit d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pendant cette période, aucune participation au titre de l'assainissement collectif ne vous est demandée. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

PARTICIPATION A L'EXTENSION DU RESEAU PRINCIPAL

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du service de l'assainissement, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la collectivité le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours, cette offre pouvant être refusée par la collectivité.

PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le service de l'assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie du branchement située sur la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans des conditions définies par délibération.

6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

AR Prefecture

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou en amont de la limite de propriété.

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

6.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant d'imposer que le raccordement au réseau d'assainissement, établi gravitairement sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée. Ce dispositif de relevage est établi par le propriétaire, à ses frais et entretenu par lui en état de fonctionnement.

La collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 LES BONNES PRATIQUES

Vous devez notamment :

- + vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- + équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- + Munir les canalisations intérieures d'eaux usées, d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- + poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- + vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante.

- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

En cas de reflux d'effluents dans les caves, sous-sols, la responsabilité du service assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

- + ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable
- + vous assurer de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) dès l'établissement d'un branchement.

6.3 LES SERVITUDES

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou d'une seule copropriété, par l'intermédiaire d'une conduite unique étanche.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe sur domaine public hors de la chaussée et relié au réseau par un conduit unique.

AR Prefecture

6.4 L'ENTRETIEN
063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.5 LE CONTROLE DE CONFORMITE

Il est rappelé que tout propriétaire est sensé connaître le fonctionnement de ses installations intérieures et qu'il est le seul garant de sa conformité.

A L'INITIATIVE DU SERVICE

Le service se réserve le droit de contrôle de la conformité des raccordements au titre de la protection des réseaux et de la gestion des risques de débordement.

Les agents du service habilités à cet effet, ou ses prestataires, ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai de 7 jours.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service et en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre par l'abonné.

Le premier contrôle, ainsi que la première contre-visite sont réalisés gratuitement. Les autres interventions sont à votre charge.

A LA DEMANDE DES PROPRIETAIRES

A l'occasion de cessions de propriété notamment, le cédant doit faire appel à la mairie afin d'obtenir un certificat de conformité.

Dans le cas d'une construction neuve, le propriétaire fera obligatoirement contrôler son installation par le service.

Ce contrôle sera facturé au propriétaire au tarif en vigueur.

Un certificat de conformité autorisera le déverrouillage de la boîte de branchement et le raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

Dans le cas de non-conformité, chaque contre visite sera facturée au propriétaire au tarif en vigueur.

6.6 EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise aux normes, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

NON-CONFORMITE MINEURE

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous met en demeure de réaliser les travaux dans un délai maximum de 6 mois. Ce délai est porté à 12 mois dans le cas d'un contrôle préventif sollicité par le propriétaire (hors vente d'habitation).

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, le service se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse.

NON-CONFORMITE MAJEURE

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- ✚ à l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable, ceci à votre charge
- ✚ ou à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, à vos frais.

AR Prefecture

063-216301259-20240306-ARR_202442-AR

7.1 LE REGIME DES EAUX USEES « ASSIMILEES DOMESTIQUES »

Les catégories d'utilisation de l'eau « assimilables à des usagers domestiques » sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ; elles concernent par exemple les commerces de détail, laveries, salons de coiffure, hôtels, restaurants, administrations, cabinets médicaux etc.

Le raccordement de ces établissements visés par ce nouveau régime n'est pas obligatoire mais constitue un « droit » accordé au propriétaire.

Il lui appartient donc de faire valoir son droit au raccordement par une demande à adresser à la collectivité. Cette demande doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Ce droit au raccordement sera octroyé au propriétaire dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de construction et compte tenu du respect des prescriptions techniques éventuelles qui lui seraient notifiées.

Le contrat d'abonnement sera préférentiellement souscrit par l'occupant / l'exploitant plutôt que par le propriétaire. Il précisera les prescriptions techniques applicables. En cas de modification ou d'évolution de l'activité, une nouvelle demande devra être effectuée.

Les usagers de la catégorie « assimilés domestiques » sont soumis au régime de la redevance assainissement prévu à l'art L 2224-12-2 du CGCT.

7.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENTS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les activités non listées ci-dessus relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées autres que domestiques ». Cela concerne les établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (art L213-10-2 code de l'environnement) mais aussi ceux dont les émissions de polluants ne dépassent pas les seuils fixés à ce même article et qui sont alors assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique dans la limite de 6000 m³ d'eau par an.

C'est le cas des établissements agro-alimentaires, cliniques, garages, stations de lavage, etc.

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, par la délivrance d'un arrêté de rejet.

Cet arrêté est obligatoire et fixe les conditions générales d'admissibilité des effluents, leur traitement préalable obligatoires et les valeurs limites des substances nocives imposées.

Cependant, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux.

Chaque établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole doit souscrire une demande au service assainissement qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. Toute modification de l'activité sera signalée au service assainissement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- ✦ de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ✦ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- ✦ de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages ;
- ✦ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les eaux industrielles doivent subir un prétraitement préalable avant leur rejet, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu.

D'une manière générale, les effluents non domestiques devront :

- ✦ être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✦ être ramenés à une température inférieure ou au plus, égale à 30°C ;
- ✦ ne pas contenir de graisses en quantité suffisante de manière à perturber le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales.

7.3 ARRETE DE DEVERSEMENT AR Prefecture

En fonction de l'activité et de la nature des eaux rejetées, certaines autorisations de déversement pourront être complétées par des conditions techniques, administratives et financières particulières avec en particulier les mesures suivantes :

- + Mode de mesure des débits de l'effluent ;
- + Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement ;
- + Fréquence et contrôle des analyses sur les eaux rejetées qui seront réalisées aux frais de l'établissement.

7.4 CARACTERISTIQUES DE BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- + Un branchement eaux usées domestiques ;
- + Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé. Un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées non domestiques rejetés dans le système d'assainissement.

Ce dispositif sera placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public et facilement accessible aux agents du service eau et assainissement et à toute heure.

Ces dispositifs seront réalisés par l'usager et à ses frais.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut être placé à vos frais sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Il sera accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

7.5 PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Les analyses obligatoires (1 bilan de pollution de 24 heures au minimum par an), seront réalisées par tout laboratoire agréé par le service assainissement, aux frais de l'entreprise.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les frais d'analyses complémentaires seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

7.6 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses-fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et suivant les modalités définies par les autorisations de déversement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

7.7 PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le service assainissement.

La mise en place éventuelle de moyen de comptage est à votre charge.

Des coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont appliqués et définis par l'arrêté d'autorisation.

- ✚ Cr : Coefficient de rejet. Vous pouvez bénéficier d'un abattement si vous fournissez la preuve qu'une partie importante du volume d'eau que vous prélevez n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement,
- ✚ Cd : Coefficient de dégrèvement. Il s'applique selon les tranches de consommation définies par le Conseil municipal,
- ✚ Cp : Coefficient de pollution. Dans le cas où votre activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, il est notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation en substitution de la taxe de raccordement. Cette participation est définie par convention.

8. LES EAUX PLUVIALES

8.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Que dit la loi ?

- ✚ **Code civil Article 641** : «*Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux de pluie qui tombent chez lui*».
- ✚ **Code général des collectivités territoriales (CGCT) Article 2224-19-4** : «*Toute personne utilisant de l'eau de pluie doit en faire la déclaration à la mairie.* »
- ✚ **Conseil supérieur d'Hygiène public de France (CSHPF) Avis du 5 septembre 2006** : «*L'eau de pluie peut être récupérée pour les usages autres qu'alimentaires et pour l'hygiène corporel*».
- ✚ **Arrêté du 21/08/2008 publié au JO N° 0201 du 29 Août 2008** : «*L'eau de pluie peut être utilisée pour les besoins intérieurs des habitations (WC et lave-linge)*».

D'une manière générale, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour vos riverains. Le service peut exiger des tests de perméabilité. Vous devez assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales, les descentes de gouttières étant traitées par rétention sur les parcelles privées.

A défaut de possibilités techniques majeures, l'écoulement de surface peut être réalisé par rejet au caniveau.

Dans tous les cas, ce rejet au caniveau sera ordonné par le service.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement public unitaire, vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

8.2 LES TYPES DE REJET

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

D'une manière générale, vos eaux pluviales sont principalement de deux types :

- ✚ celles, non souillées (eaux de toitures, les eaux de sources, les eaux souterraines, les eaux d'épuisement de nappe),
- ✚ celles issues de précipitations atmosphériques et souillées, (ruissellement de parking, de cours ou de terrasses), les trop-pleins des filtres à sable des ANC ou les vidanges de piscines.

8.3 LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service est tenu :

- ✚ de vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- ✚ de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement et d'assurer à l'usager le raccordement des EP en provenance de sa propriétés soit :
 - par une gargouille au caniveau du trottoir ;
 - par un raccordement au collecteur d'eaux pluviales si la profondeur du réseau le permet.

Dans tous les cas, seul le service décide du type de raccordement.

8.4 LES CONSEILS DU SERVICE AR Préfecture

Il vous est conseillé de stocker préalablement au rejet, dans le cadre de toute nouvelle construction, dans une cuve de rétention ou dans un puisard vos eaux pluviales non souillées.

CONCEPTION DE LA CUVE DE RÉTENTION

Elle devra être conçue comme une double cuve et équipée de deux trop plein :

- + 3 m³ pour le stockage des eaux pluviales avec possibilité de réutilisation partielle de cette réserve pour les besoins internes de votre habitation, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le trop plein de cette seconde réserve, est calibré à un débit de fuite de 3l/s/ha, le diamètre minimum du trop-plein ne pouvant être inférieur à 50 mm. Le trop plein sera obligatoirement raccordé au collecteur eaux pluviales par l'intermédiaire d'un branchement.
- + 2 m³ pour le tamponnage de vos eaux pluviales avant transfert vers le réseau public d'eaux pluviales. Le trop plein de cette réserve tampon pourra être raccordé soit au collecteur eaux pluviales par l'intermédiaire d'un branchement ou au caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille.

Vous avez l'obligation de :

- + Séparer la collecte des eaux pluviales et des eaux usées à l'intérieur de votre propriété ;
- + Séparer la collecte des eaux pluviales non souillées de celles qui le sont ;
- + Faire contrôler par le service vos réseaux privés eaux pluviales et eaux usées en tranchées ouvertes. Si le contrôle s'effectue tranchées remblayées, un forfait de déplacement vous sera facturé.

Si votre propriété se trouve dans une zone d'assainissement unitaire, le service vous donnera tous renseignements utiles sur la situation de votre propriété.

Si le raccordement du trop-plein de votre assainissement individuel au réseau public d'eaux pluviales, s'avère nécessaire, il se fera obligatoirement par un branchement eaux pluviales distinct du branchement eaux pluviales chargé de la collecte des eaux pluviales issues de votre propriété.

Il pourra se faire soit au caniveau soit au collecteur eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul le service décide du type de raccordement.

8.5 VOS POSSIBILITES

Vous avez la possibilité de récupérer vos eaux pluviales et de les réutiliser pour vos besoins dans le strict respect de l'arrêté du 21 août 2008 (usages limités aux WC et machines à laver le linge) votre installation devra répondre à la Norme Afnor NF P 16-005.

Dans ces conditions, vous devrez en faire la déclaration auprès de votre mairie.

La cuve de rétention devra obligatoirement être équipée d'un système de remplissage muni d'un disconnecteur eaux pluviales/eau potable conforme à la norme EN 1717 et acceptée par le service.

Le réseau interne et privé de réutilisation des eaux pluviales devra être distinct du réseau d'eau potable. Ils ne pourront en aucun cas être interconnectables.

Le réseau surpressé d'eau de pluie sera équipé d'un comptage, le volume comptabilisé sera soumis à la redevance assainissement et fera l'objet d'un contrat d'abonnement spécifique.

La demande de pose de compteur suivra le même circuit administratif que celui de l'eau potable et sera obligatoirement fourni et posé par le service des eaux suivant le forfait en vigueur.

L'installation privée, devra, au préalable à l'installation du comptage, avoir eu l'agrément du service et être conforme à la Norme NF P 16-005.

8.6 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Lorsque le raccordement de vos eaux pluviales à un réseau est explicitement accepté, les conditions de demande relatives aux branchements d'eaux usées domestiques s'appliquent.

La demande de branchement adressée au service assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

En général, cette période est fixée à 10 ans.

Il vous appartient de vous prémunir des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à 10 ans.

8.7 LIMITATION DES DÉBITS REJETÉS

AR Prefecture

En application du code civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la collectivité assujettit toute opération d'aménagement, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération, quelle qu'en soient sa nature et son étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

Le débit de fuite maximum dans les réseaux ou le milieu récepteur est au plus égal à 3 litres par seconde par hectare pour une pluie décennale.

8.8 MAITRISE DE LA QUALITE DES REJETS

Sauf prescriptions particulières, les rejets moyens en hydrocarbures totaux aux exutoires de vos eaux pluviales ne doivent pas dépasser 5 mg/l et 100mg/l si rejet dans un collecteur EU.

PRE-TRAITEMENTS

Le service assainissement peut vous imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, des déshuileurs ou de limiteurs de débit.

Les bouches siphoides recueillant les eaux pluviales provenant des cours doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à votre charge.

LE LAVAGE DE VEHICULE

Afin de limiter la pollution diffuse du milieu naturel, le lavage et le nettoyage de véhicules sont interdits sur la voie publique.

8.9 TAXE SUR LES REJETS

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant de la collectivité, qui peut instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement. Cette taxe, validée par délibération du Conseil Municipal, est assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Ne peuvent être assujettis que les immeubles dont la superficie est supérieure à une valeur minimale définie par la collectivité (valeur au plus égale à 600 m²).

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau mentionné peuvent bénéficier d'un abattement, compris entre 10 % et 90 % du montant de la taxe. Le service assure le contrôle de ses dispositifs.

La taxe n'est plus due lorsque le dispositif réalisé permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

10. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

10.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité territoriale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

AR Préfecture
063-216301259-20240306-ARR_202442-AR
Reçu le 11/03/2024

10.2 MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du règlement sera portée à la connaissance des abonnés.

10.3 CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

MAIRIE DE COURPIÈRE

Service de l'assainissement

Place de la Cité Administrative

63120 Courpière

04 73 53 01 21

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi

8h30 à 12h30 et

13h45 à 17h